Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1219

25.4.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1219 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2024

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de neuf foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans les États suivants: Floride (1), Kansas (1), Michigan (3), Minnesota (1) et Nouveau-Mexique (3), qui ont été confirmés entre le 9 avril 2024 et le 17 avril 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(7) Les États-Unis ont présenté à la Commission des informations concernant la situation épidémiologique sur leur territoire et les mesures prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de ces récents foyers apparu dans les États de la Floride, du Kansas, du Michigan, du Minnesota et du Nouveau-Mexique.

(8) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones concernées par les récents foyers apparus dans les États de la Floride, du Kansas, du Michigan, du Minnesota et du Nouveau-Mexique, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(9) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union de certains produits, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province de l'Ontario, qui avait été confirmé le 30 janvier 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(11) Le Canada a également présenté des informations sur les mesures qu'il avait prises pour empêcher la propagation de cette maladie. En particulier, à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP, le Canada a mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté situé sur leur territoire.

(12) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de certains produits dans l'Union depuis la zone concernée, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois de la zone concernée du Canada, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée.

(13) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP aux États-Unis et au Canada.

(14) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.231 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	C-A-2.231	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.1.2024	11.4.2024»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.635 à US-2.643 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.634:

«**US** États-Unis	US-2.635	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		10.4.2024	
	US-2.636		N, P1		11.4.2024	
	US-2.637		N, P1		9.4.2024	
	US-2.638		N, P1		15.4.2024	
	US-2.639		N, P1		16.4.2024	
	US-2.640		N, P1		17.4.2024	
	US-2.641		N, P1		12.4.2024	
	US-2.642		N, P1		15.4.2024	
	US-2.643		N, P1		17.4.2024»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.635 à US-2.643 sont ajoutées après la description de la zone US-2.634:

«États-Unis	US-2.635	État du Kansas Grant 01 Grant County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 101.1879178°W 37.7689217°N)
	US-2.636	État du Minnesota Meeker 13 Meeker County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.3821034°W 45.2901552°N)
	US-2.637	État du Michigan Ionia 02 Ionia County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.1987301°W 42.9714064°N)';

	US-2.638	État de Floride Miami-Dade 03 Miami-Dade County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 80.2102564°W 25.8848166°N)
	US-2.639	État du Michigan Ionia 03 Ionia County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.0682879°W 42.9613813°N)
	US-2.640	État du Michigan Newaygo 01 Newaygo County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 86.0230039°W 43.5098903°N)
	US-2.641	État du Nouveau-Mexique Roosevelt 01 Roosevelt County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 103.3347225°W 34.2907985°N)
	US-2.642	État du Nouveau-Mexique Roosevelt 02 Roosevelt County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 103.4226085°W 34.3052413°N)
	US-2.643	État du Nouveau-Mexique Roosevelt 03 Roosevelt County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 103.3375608°W 34.2473789°N)»

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.231 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.231	POU, RAT	N, P1		30.1.20-24	11.4.2024
		GBM	P1		30.1.20-24	11.4.2024»

b) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.635 à US-2.643 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.634:

«**US** États-Unis	US-2.635	POU, RAT	N, P1		10.4.2024	
		GBM	P1		10.4.2024	
	US-2.636	POU, RAT	N, P1		11.4.2024	
		GBM	P1		11.4.2024	
	US-2.637	POU, RAT	N, P1		9.4.2024	
		GBM	P1		9.4.2024	
	US-2.638	POU, RAT	N, P1		15.4.2024	
		GBM	P1		15.4.2024	
	US-2.639	POU, RAT	N, P1		16.4.2024	
		GBM	P1		16.4.2024	

	US-2.640	POU, RAT	N, P1		17.4.2024	
		GBM	P1		17.4.2024	
	US-2.641	POU, RAT	N, P1		12.4.2024	
		GBM	P1		12.4.2024	
	US-2.642	POU, RAT	N, P1		15.4.2024	
		GBM	P1		15.4.2024	
	US-2.643	POU, RAT	N, P1		17.4.2024	
		GBM	P1		17.4.2024»	